



G.F./C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

Vu les lois 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la délibération n° 2015-94 du 19 novembre 2015, instaurant les redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier ;

Vu la décision n° 2022-306 du 7 juillet 2022, instaurant les nouveaux montants des redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu la demande de stationner une grue mobile sur la chaussée entre les n°s 83 et 89, rue Henri-Regnault au cours de la livraison de matériel au n° 87, émise le 15 septembre 2022 par l'entreprise « ESTEVES FRÈRES SAS » ;

Vu le plan de l'emplacement et des déviations joint au présent permis de stationner ;

Considérant qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le mercredi 12 octobre 2022 entre 8 h 00 et 12 h 00 :

- la circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf aux riverains, dans la rue Henri-Regnault, entre les rues du Camp canadien et Jacoulet ;
- des déviations seront mises en place, par l'entreprise, par la rue Jacoulet, selon le plan des déviations joint au présent permis de stationner ;
- le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur la totalité des places de stationnement situées entre les n°s 83 et 89, rue Henri-Regnault ;
- la circulation des piétons sera reportée sur le trottoir impair.

Article 2 : Un droit de voirie d'un montant de 337,00 € devra être acquitté par l'entreprise « ESTEVES FRÈRES SAS » à la Trésorerie principale.

Article 3 : La signalisation afférente à la présente réglementation sera déposée et mise en place par les services techniques municipaux.



Article 4 : Le directeur des services techniques, le commissaire de police, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé (permissionnaire) ;
- au commissaire de police de Saint-Cloud ;
- au responsable de la police municipale ;
- au directeur des services techniques de Saint-Cloud ;
- au service des finances de Saint-Cloud.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 6 - OCT. 2022

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine DU SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 6 - OCT. 2022

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

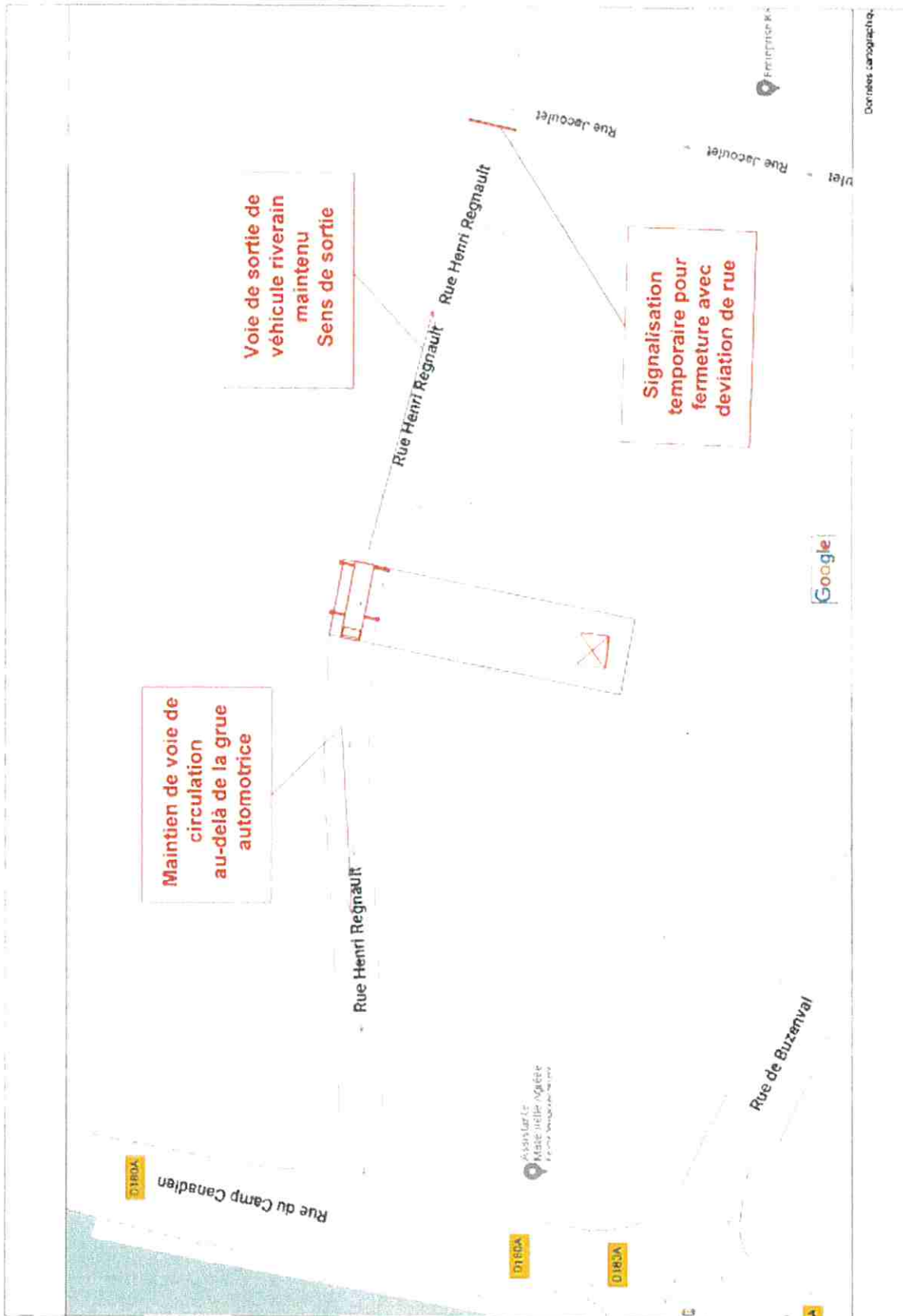
6 - OCT. 2022

N.B. Délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'autorisation prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Maintenance de voie de circulation au-delà de la grue automotrice

Voie de sortie de véhicule riverain maintenu
Sens de sortie

Signalisation temporaire pour fermeture avec déviation de rue



